

**Volet B****Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réserve
au
Moniteur
belge

05172272

Déposé au Greffe du
Tribunal de Commerce
de NEUFCHATEAU,
le 21 NOV 2005
jour de sa réception.
Le Greffier
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 01/12/2005 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : AGRICOLE DE JOSIPOIS

Forme juridique : Société coopérative à responsabilité limitée

Siege : Villeroux, 10 à 6640 VAUX-SUR-SÛRE

N° d'entreprise 412110933

Objet de l'acte : modifications aux statuts

D'un procès-verbal dressé par le Notaire Michel LONCHAY à Sibret, en date du trois novembre deux mil cinq, enregistré à bastogne, le sept novembre suivant, volume 530, folio 54 case 10, il résulte que s'est réunie l'assemblée générale de la société coopérative AGRICOLE DE JOSIPOIS, laquelle a pris les résolutions suivantes :

LIBELLE DE LA PART FIXE DU CAPITAL EN EUROS

L'assemblée décide à l'unanimité de modifier l'article 5 des statuts

Le nouveau libellé de l'article 5 sera le suivant:

Article 5

Le capital social est illimité.

La part fixe du capital est de VINGT-SEPT MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT-HUIT euros DEUX cents (27 888,02 €), souscrit entièrement.

Deuxième résolution**MODIFICATION DES STATUTS**

Comme proposé à l'ordre du jour, l'assemblée a décidé à l'unanimité d'adapter les statuts de la société afin de les mettre en concordance avec le Code des Sociétés contenu dans la loi du sept mai mil neuf cent nonante-neuf et entré en vigueur le six février deux mil un.

L'assemblée décide à l'unanimité d'apporter aux statuts les modifications suivantes.

L'article 6 est modifié comme suit

La part fixe de capital est représentée par vingt-deux mille cinq cents parts sociales sans désignation de valeur.

Chaque part a été à concurrence d'un quart minimum et le capital social est intégralement libéré à concurrence de six mille deux cents euros conformément à l'article 397 du code des sociétés

En dehors des parts représentant les apports, il ne peut être créé aucune autre espèce de titres, sous quelque dénomination que ce soit.

Un nombre de parts sociales correspondant à la part fixe du capital devra à tout moment être souscrit

Outre les parts sociales souscrites ci-après, d'autres parts pourront, en cours d'existence de la société, être émises par décision de l'organe de gestion qui fixera leur taux d'émission, le montant à libérer lors de la souscription et, le cas échéant les époques auxquelles les versements sont exigibles ainsi que le taux des intérêts éventuels dus sur ces montants en cas de défaut de versement dans les délais fixés.

L'article 8 est modifié comme suit :

Les parts sont librement cessibles entre vifs ou transmissibles pour cause de mort, à des associés moyennant l'accord préalable de l'organe de gestion.

Les parts représentant des apports ne consistant pas en numéraire ne peuvent être cédées que dix jours après le dépôt du deuxième bilan annuel qui suit leur création, conformément à l'article 363 du code des sociétés.

Le dernier paragraphe de l'article 10 est modifié comme suit :

L'admission d'un associé est constatée dans le registre des parts conformément au Code des Sociétés.

L'article 12 est modifié comme suit :

Un associé ne peut démissionner de la société ou demander le retrait partiel de ses parts que durant les six premiers mois de l'exercice social et moyennant l'accord préalable de l'organe de gestion.

En toute hypothèse, cette démission ou ce retrait n'est autorisé que dans la mesure où il n'a pas pour effet de réduire le capital à un montant inférieur à la part fixe ou de réduire le nombre des associés à moins de trois.

La démission ou le retrait partiel de parts est mentionné dans le registre des parts conformément au Code des Sociétés.

L'article 13 est modifié comme suit :

Tout associé peut être exclu pour justes motifs.

Mentionner sur la dernière page du **Volet B****Au recto**

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

Volet B - Suite

L'exclusion est prononcée par l'organe de gestion.

L'associé dont l'exclusion est demandée doit être invité à faire connaître ses observations par écrit, devant l'organe chargé de se prononcer, dans le mois de l'envoi d'un pli recommandé contenant la proposition motivée d'exclusion.

S'il le demande dans l'écrit contenant ses observations, l'associé doit être entendu. La décision d'exclusion doit être motivée.

La décision d'exclusion est constatée conformément au Code des Sociétés.

Une copie conforme de la décision est adressée, par les soins de l'organe de gestion, dans les quinze jours à l'associé exclu, par lettre recommandée.

Il est fait mention de l'exclusion dans le registre.

L'article 15 est modifié comme suit :

Conformément à l'article 371 du Code des Sociétés, tout associé démissionnaire ou exclu reste tenu dans les limites où il s'est engagé, pendant un délai de cinq ans à partir de sa démission ou de son exclusion, de tous engagements contractés par la société avant la fin de l'année dans laquelle sa retraite a été publiée.

L'article 23 est modifié comme suit :

CONTRÔLE

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité au regard de la loi et des statuts des opérations à constater dans les comptes annuels est régi par les dispositions du Code des Sociétés.

Aussi longtemps que la société répond aux critères visés à l'article 141 du Code des Sociétés et qu'aucun commissaire n'est nommé, chaque associé a individuellement le droit de contrôle et d'investigation conformément à l'article 166 du Code des Sociétés.

Les pouvoirs individuels d'investigation, et de contrôle des associés peuvent être délégués à un ou plusieurs associés chargés de ce contrôle, nommés par l'assemblée générale qui ne peuvent exercer aucune autre fonction ni accepter aucune autre mission ou mandat dans la société. Ces associés peuvent se faire représenter par un expert comptable conformément à la loi.

L'assemblée peut leur attribuer des émoluments fixes en rémunération de l'exercice de leur mandat.

Le dernier paragraphe de l'article 29 est modifié comme suit :

Sous réserve des règles particulières établies par les présents statuts, l'assemblée générale des associés délibérera suivant les règles prévues au Code des Sociétés.

L'article 33 est modifié comme suit :

En cas de dissolution de la société pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opérera par les soins de liquidateurs nommés par l'assemblée générale.

A défaut de pareille nomination, la liquidation s'opérera par les soins des administrateurs en fonction.

Les liquidateurs disposeront des pouvoirs les plus étendus conférés par le Code des Sociétés.

L'assemblée déterminera, le cas échéant, les émoluments des liquidateurs.

Chaque année, les liquidateurs soumettront à l'assemblée générale les résultats de la liquidation avec l'indication des causes qui ont empêché celle-ci d'être terminée. L'assemblée se réunit sur convocation et sous la présidence du liquidateur ou de l'un d'eux, conformément aux dispositions des présents statuts.

Elle conservera le pouvoir de modifier les statuts aux seules fins de mener à bien la liquidation.

L'article 36 est modifié comme suit :

Toutes dispositions des statuts qui seraient contraires aux dispositions impératives du Code des Sociétés seront réputées non écrites.

Toutes les dispositions de ces lois non contraires aux présents statuts et qui ne sont pas reprises aux présentes y seront réputées inscrites de plein droit.

Troisième résolution :

L'assemblée confère tous pouvoirs aux administrateurs pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

Cette résolution est prise à l'unanimité.

Déposés en même temps : coordination aux statuts - procès-verbal du 3 novembre 05

Michel LONCHAY, Notaire,